

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 28 septembre 2018	N° 2018-569

Convocation du 21 septembre 2018

Aujourd'hui vendredi 28 septembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Emmanuelle AJON à M. Arnaud DELLU
M. Jean-Jacques BONNIN à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Emmanuelle CUNY
M. Stéphane DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
M. Marik FETOUH à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Nicolas BRUGERE
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Serge TOURNERIE à Mme Andréa KISS

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h00
Mme Christine BOST à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h45
M. Yohan DAVID à Mme Anne BREZILLON à partir de 12h00
Mme Nathalie DELATTRE à M. Jean-Louis DAVID à partir de 11h00
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 12h00
M. Vincent FELTESSE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h30
Mme Magali FRONZES à Mme Dominique POUSTUNNIKOFF à partir de 12h00
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 12h30
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick BOBET à partir de 12h30
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h30
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h30
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h00
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 10h30
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 28 septembre 2018	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction de la multimodalité	N° 2018-569

Dispositif métropolitain d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos avec ou sans assistance électrique, de tricycles pour adulte avec ou sans assistance électrique ou de kits d'électrification pour vélo standard - particuliers - Décision - Autorisation

Madame Brigitte TERRAZA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'aide métropolitaine depuis 2012

Après s'être dotée d'un « Plan climat » en 2011, et d'un « 1^{er} Plan Vélo » en 2012, Bordeaux Métropole a adopté le 2 décembre 2016 son « 2^e Plan vélo 2017-2020 » qui renouvelle l'objectif d'atteindre 15% de part modale du vélo en 2020 et qui comporte une vingtaine d'actions répondant à 4 objectifs ou axes :

- Axe 1 : donner envie de faire du vélo,
- Axe 2 : initier à la pratique du vélo,
- Axe 3 : donner à tous l'accès à un vélo,
- Axe 4 : permettre de circuler à vélo en toute sécurité.

Afin de répondre au 3^e d'entre eux, déjà identifié dans le « 1^{er} Plan vélo », Bordeaux Métropole avait instauré depuis 2012, un dispositif d'aide à l'achat de Vélos à assistance électrique (VAE), de vélos pliants, de vélos cargo (classiques ou à assistance électrique) et de tricycles pour adultes (classiques ou à assistance électrique), étendue en 2017 à des kits d'électrification de vélos standards, tous types de vélos dont la part de marché était alors confidentielle.

Cette aide s'adressait aux habitants de Bordeaux Métropole, ainsi qu'aux salariés d'entreprises situées sur le territoire de Bordeaux Métropole ayant adopté un Plan de déplacements entreprise (PDE), et s'élevait de 12,5% à 25% du prix d'achat en fonction des revenus du demandeur.

En 2017, l'État a souhaité apporté un coup de pouce temporaire au développement de la pratique du vélo électrique et a mis en place son propre système d'aide, similaire à celui de la Métropole. L'État a ainsi mis en place une aide à l'achat de VAE de 20%, plafonnée à 200€, sans condition de ressources. Cette aide était non cumulable avec les aides locales, telles celle de Bordeaux Métropole, ce qui a permis de concentrer l'aide de Bordeaux Métropole sur les populations les plus défavorisées. Ainsi, de nombreux foyers se sont adressés à l'État directement et 46 dossiers reçus par Bordeaux Métropole ont été redirigés vers ce dernier.

L'existence de cette aide d'État n'a pas empêché l'aide métropolitaine de rencontrer un grand succès en 2017 avec 464 aides versées pour un montant de 100 000€ (contre une moyenne de 300 demandes les années précédentes).

En outre, près de 300 demandes supplémentaires n'avaient pu être instruites du fait de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Aussi, le Conseil de la Métropole de février 2018 avait décidé de suspendre le dispositif existant au 31 janvier 2018 pour honorer toutes les demandes en attente grâce aux crédits prévus pour ce dispositif au budget 2018.

Par cette délibération, 294 aides supplémentaires ont ainsi été versées pour un montant de près de 70 000€ (soit une moyenne de 238€ versés par foyer) sur les 95 000€ qui sont prévus au budget 2018, permettant d'atteindre les chiffres de 2 137 aides et 430 000€ versées depuis le lancement du dispositif.

Sur les 758 aides versées en 2017 et 2018 :

- 77% ont servi à l'achat d'un vélo à assistance électrique,
- 15% ont servi à l'achat d'un vélo cargo (à assistance électrique ou non),
- 8% ont servi à l'achat d'un vélo pliant (à assistance électrique ou non),
- 1 a servi à l'achat d'un tricycle pour adulte,
- 58 % des bénéficiaires sont des femmes, 42 % des hommes,
- 40% des bénéficiaires habitent Bordeaux,
- 48% des bénéficiaires habitent la 1ère couronne,
- 10% des bénéficiaires habitent la 2e couronne,
- 2% des bénéficiaires habitent hors de la Métropole (et travaillent dans une entreprise engagée dans un plan de déplacement entreprise).

Ces répartitions des aides sont similaires à celles de l'année précédente tant au niveau du type de vélo, que de la répartition géographique ou par type de bénéficiaire.

La nouvelle aide de l'État

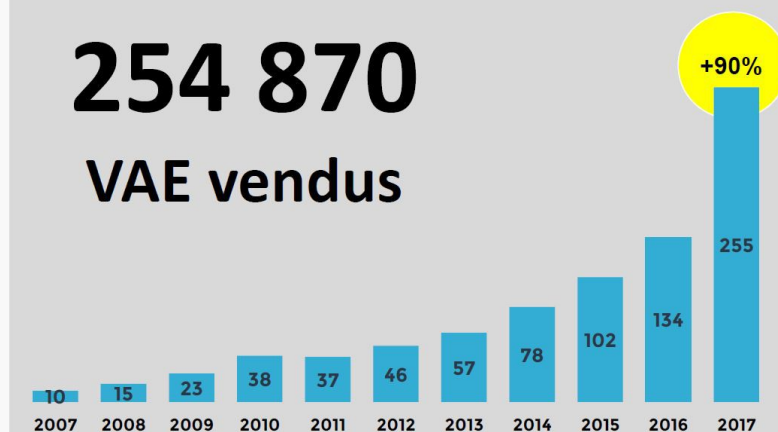
La délibération prise en février 2018 permettait aussi à notre établissement d'attendre les précisions sur le nouveau dispositif annoncé par l'État.

En effet, ce dernier avait fait, fin 2017, le constat qu'il lui fallait faire évoluer la forme de son aide. En effet, en quelques années, le marché du VAE a connu une véritable métamorphose, qui se traduit notamment par les données suivantes :

- une explosion des ventes, tel que le traduit le graphique ci-dessous publié par l'observatoire du cycle :

Dix ans d'une croissance exceptionnelle

254 870
VAE vendus



Observatoire du Cycle

- et, en parallèle, une large démocratisation du vélo électrique : là où il fallait compter aux alentours de 1 500€ pour un VAE d'entrée de gamme il y a 10 ans, toutes les grandes surfaces généralistes et sportives, et même des chaînes de magasins spécialisés dans l'entretien des voitures, présentent désormais un modèle d'entrée de gamme entre 600 et 800€ (batterie incluse), soit un prix divisé par 2. Pour l'ensemble de ces enseignes, le VAE est d'ailleurs un produit d'appel, lors de la rentrée en particulier, qui permet à leurs clients de bénéficier de promotion.

L'État a donc décidé d'amender pour 2018 son dispositif, en centrant son effort sur les foyers les plus défavorisés.

Par l'intermédiaire du décret n°2017-1851 du 29/12/17 qui modifie les articles D251-2 et D251-7-1 du Code de l'énergie, il a défini les conditions suivantes pour l'octroi de l'aide :

- le bénéficiaire doit être non-imposable ;
- le bénéficiaire doit obligatoirement bénéficier également d'une aide d'une collectivité locale (NB : alors que la précédente aide était, au contraire, non cumulable avec une aide locale) ;
- l'aide de l'État ne pourra être supérieure à l'aide de la collectivité et le cumul des deux aides ne pourra excéder 20% du prix d'achat et 200€ au total.

La proposition du nouveau dispositif métropolitain

En conséquence, et étant entendu que l'achat de vélos concourt au développement de la pratique cycliste et à la réduction de l'usage de l'automobile, il est ainsi proposé de reconduire notre dispositif d'aide, tout en s'adaptant aux nouvelles modalités mises en œuvre par l'État et en tenant compte, nous aussi, du nouveau contexte expliqué ci-dessus, et ceci afin de faire bénéficier un maximum de personnes de notre aide.

Il est ainsi proposé d'approuver un nouveau dispositif qui fixerait une **aide unique de 100€ maximum** à l'attention des habitants de Bordeaux Métropole, ainsi qu'aux habitants hors-Métropole salariés d'entreprises situées sur le territoire de Bordeaux Métropole et engagées dans un Plan de mobilité, dont le **quotient familial est inférieur ou égal à 1 200 €** (seuil de la précédente aide métropolitaine).

Le nouveau dispositif métropolitain pourra accorder une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique qui permettra de mobiliser l'aide de l'État, mais également à l'acquisition d'un vélo pliant, d'un vélo-cargo, d'un tricycle pour adultes, ou d'un dispositif d'électrification de vélos standards afin d'assurer une continuité avec l'aide précédente et mieux répondre aux différents usages sur notre territoire.

Sous réserve de l'instruction par les services de l'État, une personne non-imposable pourrait ainsi cumuler l'aide métropolitaine et l'aide de l'État pour un montant total de 200€ (aide maximale fixée par l'État), rendant ainsi encore plus abordable l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Le programme d'aide ainsi mis en place serait applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, sous réserve du vote en assemblée chaque année des crédits de paiements nécessaires à l'opération.

En 2018, le budget alloué restant de 25 000€ pourra ainsi permettre de satisfaire 250 nouvelles demandes, en plus des 294 déjà satisfaites cette année avec le précédent dispositif voté en février 2018, soit un total de 544 foyers aidés.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2016-722 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 2 décembre 2016 portant adoption du 2^e plan vélo métropolitain 2017-2020 : « Bordeaux, capitale du vélo » ;

VU la délibération n°2018-79 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 16 février 2018 relative au dispositif métropolitain d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos avec ou sans assistance électrique, de tricycle pour adulte avec ou sans assistance électrique ;

VU la délibération n°2018-243 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 27 avril 2018 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil de Bordeaux Métropole à son Président ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE le dispositif de subvention de l'achat de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargo, tricycles et kits d'électrification de vélos standard, participe au développement de l'usage du vélo, à la réduction de la circulation automobile et à la réduction de l'émission de gaz à effet de serre,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement d'attribution d'une aide individuelle à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos avec ou sans assistance électrique, de tricycles pour adulte avec ou sans assistance électrique ou de kits d'électrification pour vélo standard, courant jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : d'autoriser le Président à instruire les dossiers de demande d'aide reçus jusqu'au 31 décembre 2020 et à décider de l'octroi ou non desdites aides, par arrêté.

Article 3 : de financer, pour l'année 2018, le dispositif dans la limite de l'enveloppe globale prévue au budget principal 2018 et d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 204 – article 20421 fonction 844 et pour l'année 2019 et 2020 sous réserve des crédits votés en assemblée.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Monsieur JAY

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 28 septembre 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 9 OCTOBRE 2018	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Brigitte TERRAZA
PUBLIÉ LE : 9 OCTOBRE 2018	



Règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo pliant, d'un vélo-cargo, d'un tricycle pour adultes, ou d'un dispositif d'électrification de vélos standards

1. Objet :

Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos, tricycles pour adultes, ou de dispositifs d'électrification de vélos standards.

Les véhicules éligibles doivent être neufs et répondre aux définitions suivantes établies conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de la route :

- cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Les vélos à assistance électrique et les dispositifs d'électrification éligibles doivent répondre à norme NF EN 15194, et les vélos pliants répondre à la norme EN ISO 4210-2 Avril 2018.

2. Bénéficiaires :

Les personnes éligibles à la présente aide sont des particuliers majeurs résidant à titre principal sur le territoire de la Métropole, et / ou salariés d'établissements situés sur le territoire de la Métropole ayant mis en œuvre un plan de déplacements d'entreprise ou inter-entreprises, plan et pactes de mobilité, et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 200€.

3. Nature de l'aide :

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

Il est précisé que le versement de l'aide, sous réserve d'éligibilité, se fera également dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération par Bordeaux Métropole.

4. Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé à 100€ maximum par vélo. Une personne éligible ne peut recevoir qu'une aide sur l'année d'application du règlement d'attribution de subvention et de l'enveloppe budgétaire concernée. Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 100 €, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel.

5. Critères de recevabilité de la demande :

5.1 – retrait du dossier de demande

- une demande de retrait de dossier peut être adressée par courrier postal, par voie électronique ou retirée à l'accueil de l'hôtel de Bordeaux Métropole rue Jean Fleuret ou de l'immeuble Laure Gatet, 41 cours du Maréchal Juin à Bordeaux.

5.2 – retour du dossier

- le dossier doit être retourné complet avant le 31 décembre 2018 par courrier adressé à l'adresse suivante : Bordeaux Métropole – Direction de la multimodalité, esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex, ou par mail à subventionvelo@bordeaux-metropole.fr
- il doit contenir tous les éléments indiqués à l'article 5.3 du présent règlement ;
- le dossier doit être déposé dans l'année qui suit la date d'acquisition du vélo apposée sur la facture.

5.3 - Contenu du dossier de demande de subvention

- le dossier de demande de subvention dûment complété ;
- une copie de la pièce d'identité du demandeur (notamment carte nationale d'identité, passeport valide, etc.) ;
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile, quittance d'assurance de logement) relatif à un logement situé sur le territoire métropolitain ou un justificatif de l'employeur dans le cas d'un salarié d'entreprise en PDE sur le territoire de Bordeaux Métropole ;
- une copie complète du dernier avis d'imposition du foyer fiscal ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- le questionnaire mobilité dûment complété joint au dossier de demande de subvention délivré par Bordeaux Métropole ;
- la copie de la facture acquittée du vélo datée et nominative. Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat ;
- une copie du certificat d'homologation NF EN 15194 pour les VAE, les vélos pliants, les vélos cargo à assistance électrique, les tricycles à assistance électrique et les dispositifs d'électrification de vélos standards et la norme EN ISO 4210-2 Avril 2018 pour les vélos pliants ;
- la partie « cycle » des vélos cargos et des tricycles n'étant pas normalisée, le demandeur doit produire la copie (à réclamer au vendeur lors de l'achat) de l'auto certification du constructeur attestant du respect des règles de l'art dans toutes les phases de leur construction. Si le demandeur ne parvient pas à se procurer de tels documents, il lui est possible de fournir la photographie de son véhicule et celle faisant apparaître clairement la mention « conforme aux exigences de sécurité » apposée sur le vélo par le fabricant, l'importateur ou le responsable de la première mise sur le marché, de façon visible, lisible et indélébile, sur le cadre de la bicyclette et sur l'emballage. (Article 4 du décret n° 95-937 du 24 août 1995) ;
- une décharge de responsabilité, dans le cas de l'achat d'un dispositif d'électrification de vélos standards, dégageant Bordeaux Métropole de toute responsabilité quant au montage et à l'usage du dispositif par le bénéficiaire de la présente aide.

6. Instruction de la demande :

- le dossier est instruit par la Direction de la multimodalité de Bordeaux Métropole ;
- dès la réception du dossier par la Direction de la multimodalité, celle-ci adressera par courrier postal ou électronique un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet, la liste des pièces ou informations manquantes qui devront lui être retournées dans un délai d'un mois.

7. Modalités d'attributions :

L'attribution sera accordée par la notification d'un arrêté du Président de Bordeaux Métropole.

Le bénéfice de la subvention métropolitaine est limité à un dossier par personne.

8. Versement de la subvention :

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêté objet de l'article 8 du présent règlement.

9. Contrôle du bon emploi de la subvention :

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'attribution de subvention et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par Bordeaux Métropole. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

10. Durée de validité du Règlement d'attribution de subvention :

Sous réserve du vote en assemblée chaque année des crédits de paiements nécessaires à l'opération, le présent « Règlement » est applicable à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.